



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière – 75009 PARIS

Tél. : +33 1 43 54 21 26 – Fax : +33 1 43 29 96 20

[contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Le 22 mai 2017

### OBSERVATIONS DE L'USM

#### sur les modalités d'accès à l'École nationale de la magistrature

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8 % des voix aux élections professionnelles en juin 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

#### Sommaire

L'accroissement de la part des professionnels dans les recrutements de magistrats.....	2
Des concours complémentaires et un recrutement direct marqués par un taux d'échec élevé.....	3
I. La gestion prévisionnelle des recrutements par concours complémentaires et la mise en place d'un calendrier de recrutement adapté à des candidats professionnels .....	4
II. L'harmonisation des concours ouverts aux professionnels .....	5
1. Les conditions d'accès .....	5
2. Les épreuves et le programme.....	6
III. La mise en place d'un parcours de formation renforcé et commun aux magistrats intégrés et issus des concours complémentaires.....	8
1. La création d'un parcours commun d'accès pour les personnes expérimentées.....	8
2. L'harmonisation des conditions de report de la formation, de rémunération et de prise en compte du stage préalable dans la durée des services effectifs.....	8
3. L'adaptation de la formation aux enjeux d'une magistrature polyvalente.....	8
4. L'amélioration des processus d'évaluation de l'aptitude à exercer des fonctions judiciaires.....	9
IV. L'accompagnement des magistrats à la prise de fonction et le renforcement de la formation continue obligatoire des magistrats recrutés par les voies latérales .....	11
1. L'accompagnement des magistrats lors de la prise de fonction .....	11
2. Le renforcement de la formation continue .....	11
V. L'amélioration des modalités de prise en compte de l'expérience antérieure.....	11
1. Expérience antérieure et reprise indiciaire .....	12
2. Expérience antérieure et avancement .....	13
VI. Le recrutement temporaire de magistrats spécialisés au sein des juridictions du fond et le traitement du recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire .....	14

Le 17 juin 2016, le premier président et le procureur général de la Cour de cassation ont installé un groupe de travail chargé notamment de formuler toutes propositions utiles concernant les modalités d'accès à l'École nationale de la magistrature (« ENM »).

L'USM a été entendue par le groupe de travail le 25 avril 2017 à la Cour de cassation à ce sujet. La présente note a pour objet de reprendre et de développer les éléments abordés au cours de cette audition.

En préambule, il est relevé que tous les magistrats, qu'ils soient recrutés par concours ou sur titres, à titre temporaire ou permanent, ont vocation à accéder à l'ENM. Sur l'invitation des membres du groupe de travail, il a été choisi de limiter la présente note aux modalités d'accès à l'ENM des professionnels recrutés de manière permanente<sup>1</sup> par la voie des trois concours prévus à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (« l'ordonnance »), par les deux concours dits complémentaires prévus à l'article 21-1 de l'ordonnance, ainsi que ceux recrutés par la voie de l'intégration directe sur titres, soit en qualité d'auditeurs de justice (art. 18-1), soit en qualité de magistrats du second (art. 22) ou du premier grade (art. 23)<sup>2</sup>.

La question de la représentativité des personnes ayant accès aux grandes écoles suscite régulièrement des débats qui dépassent d'ailleurs le strict cadre du groupe de travail. La création des classes préparatoires « égalité des chances » a permis de favoriser la diversité du recrutement des candidats en ouvrant le corps de la magistrature à des candidats méritants issus de milieux défavorisés. Des questionnements demeurent sur l'importance accordée aux épreuves de culture générale. En réalité la difficulté déborde de manière plus large sur la question de la diversité de l'accès aux études de droit.

L'USM considère pour sa part que les modalités d'accès à l'ENM par le biais du 1<sup>er</sup> concours d'accès sont désormais globalement satisfaisantes, en particulier depuis la suppression par le décret n° 2017-894 du 6 mai 2017 des tests de personnalité et d'aptitude prévus auparavant par l'article 18-1 du décret n° 72-355 relatif à l'ENM. Elle ne sollicite pas de modification particulière des épreuves du premier concours.

En revanche, la multiplicité des modes d'accès à l'ENM suscite une interrogation sur les objectifs poursuivis et sur l'hétérogénéité des régimes applicables.

### **L'accroissement de la part des professionnels dans les recrutements de magistrats**

L'un des phénomènes les plus marquants des dernières années concerne l'augmentation considérable du recrutement de personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle antérieure. Confronté à des départs à la retraite massifs insuffisamment anticipés, le ministère de la Justice a fait le choix de recourir largement à l'ensemble des modes de recrutement permis par l'ordonnance statutaire. La loi organique a été modifiée pour accroître la part possible de ces recrutements latéraux et une vaste campagne de recrutement a été lancée face au constat d'une baisse quantitative et qualitative des candidatures dans les années 2010. Actuellement, le taux de recrutement des auditeurs de justice et magistrats hors premier concours avoisine ainsi les 50 % du total des recrutements. La proportion de magistrats issus de ces voies d'accès dans l'effectif global augmente régulièrement et représente environ 30 % du corps<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sous réserve du § VI de la présente note qui porte sur l'opportunité de créer un mode de recrutement provisoire de magistrats spécialisés pour les juridictions du fond et d'affecter l'avis sur le recrutement des magistrats à titre temporaire à la compétence de la commission d'avancement.

<sup>2</sup> Les magistrats recrutés pour exercer des fonctions hors hiérarchie (art. 40 ordonnance) ne feront pas l'objet de développements particuliers.

<sup>3</sup> Les voies latérales, incluant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> concours ainsi que les auditeurs de justice intégrés sur titres représentaient 26 % du corps en 2013 :

Florence AUDIER, Maya BACACHE-BEAUVALLET et Éric MATTHIAS, Les magistrats entrés par une voie latérale, rapport du GIP Droit et Justice, septembre 2013, <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/10-31-RF.pdf>

À l'évidence, deux objectifs au moins sont poursuivis à travers ces recrutements :

- un objectif conjoncturel : une partie des recrutements latéraux permet de combler rapidement des postes vacants, à travers un processus de recrutement et de formation accéléré (concours complémentaires et intégrations directes dans le corps judiciaire) ;
- un objectif structurel : ouvrir la magistrature à des profils variés, ayant une connaissance de la vie économique ou du fonctionnement d'autres corps, pour enrichir les connaissances et compétences disponibles, mais aussi pour apporter une culture et une expérience différentes de ceux des magistrats recrutés dans le prolongement d'études juridiques ou de sciences politiques.

Cette volonté d'ouverture de la magistrature à des profils issus de secteurs d'activité plus éloignés du monde judiciaire a conduit à la modification, par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, de la nature des activités permettant l'intégration directe en qualité d'auditeur de justice<sup>4</sup>.

Il ressort de la pratique de la commission d'avancement que deux profils de candidats sont en particulier recherchés :

- des candidats généralistes, disposant d'un solide parcours judiciaire ou juridique ;
- des candidats spécialistes avec une expertise dans un ou plusieurs domaines utiles dans l'exercice des fonctions judiciaires.

### **Des concours complémentaires et un recrutement direct marqués par un taux d'échec élevé**

La proportion d'avis d'inaptitude à l'issue du stage probatoire des magistrats issus des concours complémentaires et de l'intégration directe est nettement supérieure à celle observée chez les auditeurs de justice.

Alors qu'un taux d'échec (incluant les redoublements) inférieur à 5 % suscite à juste titre une forte mobilisation des auditeurs de justice, il est surprenant de constater qu'un taux d'échec au second grade supérieur à 10 %, voire proche de 20 %, si l'on compare la liste des admis aux concours ou à l'intégration et celle des personnes déclarées aptes par le jury, ne suscite guère d'émotion ni de remise en question au sein du ministère de la Justice. L'organisation d'un concours complémentaire au premier grade, ouvert aux candidats de plus de 50 ans justifiant de 15 années d'activité particulièrement qualifiante, a même été abandonnée à compter de 2015 en raison du faible nombre de lauréats et du taux d'échec élevé à l'issue du stage probatoire<sup>5</sup>.

Un tel taux d'échec représente un immense gâchis, aussi bien pour les candidats déclarés inaptes que pour le ministère, qui se prive de l'opportunité de recruter des personnes expérimentées faute de leur offrir une formation digne de ce nom. Il constitue de surcroît un facteur de renoncement à présenter une candidature.

L'Union syndicale des magistrats souligne que la cohérence de l'ensemble des voies d'accès à l'ENM mériterait une remise à plat. L'objectif consiste à recruter les futurs collègues au sein d'un vivier large constitué des candidats les plus talentueux, ce qui pose la question des moyens consacrés à ces modes de recrutement.

Elle dénonce l'insuffisance de la formation et de l'accompagnement des magistrats recrutés par concours complémentaires et intégrés directement, cette insuffisance conduisant à un taux d'inaptitude excessivement élevé à l'issue du stage probatoire.

---

<sup>4</sup> L'article 18-1 posait la condition de quatre années d'activité dans le « domaine juridique, économique ou social » qualifiant le candidat pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Par un amendement CL71 déposé et adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le terme « social » a été remplacé par les mots « des sciences humaines et sociales ». L'exposé sommaire de l'amendement fait état d'une volonté « d'élargir les conditions de recrutement des auditeurs de justice sur titre et ainsi favoriser davantage l'ouverture de la magistrature aux expériences acquises à l'extérieur du corps judiciaire afin de renforcer la diversité de celle-ci. Cette rédaction permet, au-delà de la détention d'un diplôme de droit sanctionnant 4 années d'études, de retenir un domaine d'activités large, cette dénomination recoupant diverses matières (psychologie, sociologie, philosophie, ethnologie...). »

<sup>5</sup> De l'ordre de 50 % même si le taux n'est guère significatif au vu du faible nombre d'admis au concours.

Elle considère que les principaux efforts doivent porter sur la gestion prévisionnelle des recrutements par concours complémentaires et la mise en place d'un calendrier adapté aux profils diversifiés des candidats aux concours complémentaires (I), sur l'harmonisation des modalités d'accès par voie de concours (II), mais aussi sur le renforcement de la formation des magistrats issus des concours complémentaires et intégrés directement dans le corps judiciaire (III) et sur leur accompagnement (IV).

De plus, elle préconise d'améliorer les modalités de prise en compte de l'expérience antérieure afin d'inciter les candidats de talent à postuler (V). Enfin, elle s'interroge sur la possibilité de s'inspirer du modèle des magistrats en service extraordinaire à la Cour de cassation pour permettre à des spécialistes d'exercer, au sein des juridictions du fond, des fonctions précises ; elle souhaite également une mise en cohérence du mode de recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire par rapport aux autres recrutements sur dossier (VI).

### **I. La gestion prévisionnelle des recrutements par concours complémentaires et la mise en place d'un calendrier de recrutement adapté à des candidats professionnels**

Le recrutement par concours complémentaires, naguère exceptionnel, tend à se pérenniser. Ainsi, des concours complémentaires de recrutement au second grade sont organisés depuis sept ans pour compenser des départs en retraite massifs non anticipés et un accroissement de l'activité des magistrats.

Néanmoins, ce type de recrutement étant utilisé pour assurer un apport « de complément » en cas d'insuffisance des autres modes de recrutement, il n'existe aucune prévisibilité sur l'organisation d'un concours complémentaire d'une année sur l'autre.

La publication de l'arrêté portant ouverture du concours est systématiquement tardive<sup>6</sup> et intervient au mois de mars voire avril alors que les premières épreuves ont lieu en septembre. L'Union syndicale des magistrats a d'ailleurs été conduite à interpeller le ministre de la Justice le 5 avril 2017 sur l'organisation d'un concours complémentaire, finalement ouvert par arrêté du 12 avril 2017.

Une telle organisation ne permet ni aux candidats, ni aux organismes de formation, de préparer efficacement les épreuves du concours. Cette année encore, les candidats, professionnels expérimentés et souvent en activité, disposent de moins de 5 mois pour préparer les épreuves d'admissibilité du concours, alors qu'une reconversion professionnelle s'organise parfois sur plusieurs années.

De plus, l'absence de pérennisation des concours complémentaires empêche de prévoir un report de scolarité ou l'organisation d'un second stage probatoire lorsque le premier n'a pas permis au candidat d'établir de manière certaine son aptitude à exercer les fonctions judiciaires.

Afin d'anticiper la prévisibilité de l'organisation des concours complémentaires, l'Union syndicale des magistrats préconise la définition d'un cadre pluriannuel de gestion des effectifs de magistrats avec une annonce des recrutements prévus dans les 3 à 5 années à venir.

En tout état de cause, elle invite à annoncer l'organisation de concours complémentaires avec un délai suffisant pour préparer efficacement le concours, soit au moins entre 8 et 12 mois avant les épreuves d'admissibilité.

Par ailleurs, le calendrier du concours proprement dit apparaît déconnecté des réalités professionnelles des candidats et plus particulièrement de ceux issus du secteur privé.

\* Le délai entre les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission n'est que de deux mois contre trois pour les trois concours de l'article 17 de l'ordonnance.

Paradoxalement, lorsqu'un concours complémentaire est organisé au premier grade, les candidats de ce concours sont convoqués les premiers pour les épreuves d'admission, alors que le programme de celles-ci est plus vaste que pour le concours complémentaire du second grade.

---

<sup>6</sup> Les arrêtés portant ouverture des concours complémentaires ont été pris les 19 avril 2011, 7 mars 2012, 7 mars 2013, 24 mars 2014, 25 février 2015, 25 mars 2016 et 12 avril 2017.

\* Le délai séparant l'annonce des résultats définitifs de l'entrée en formation est bien trop bref. Au cours des dernières années, les résultats des concours ont toujours été publiés au mois de décembre pour une entrée en formation au plus tard un mois après<sup>7</sup>.

Pour les candidats admis en situation d'activité dans le secteur privé, un tel calendrier n'est pas compatible avec l'organisation sereine d'un changement professionnel. Il est exigé des candidats salariés qu'ils fournissent avant leur arrivée à l'ENM une attestation de leur employeur confirmant qu'ils sont libres de tout engagement et des avocats la justification de leur omission du barreau.

Pourtant, la plupart des conventions collectives imposent le respect d'un préavis de trois mois en cas de démission. Les salariés en poste se trouvent face à un dilemme : soit faire preuve de loyauté en annonçant la préparation du concours dans l'espoir de négocier un préavis réduit, au risque de se retrouver discrédités en cas d'échec au concours ; soit la négociation brutale à l'annonce des résultats, au risque de ne pas être libérés à temps pour suivre la formation.

Les avocats et plus généralement les membres des professions libérales ne sont pas mieux lotis. Les avocats collaborateurs sont généralement soumis à un délai de préavis de deux mois. Quant aux avocats associés ou installés à leur compte, l'arrêt brutal de leur activité professionnelle rend illusoire toute possibilité de présentation de la clientèle à un successeur dans de bonnes conditions. L'omission pendant la période des vacances de Noël n'est pas toujours aisée.

Tous les ans, plusieurs candidats admis renoncent au bénéfice du concours en raison de ces contraintes.

Ce court délai, déjà bien chargé en ce qui concerne l'organisation matérielle, doit être mis à profit par les candidats pour consulter la documentation fournie par l'ENM et suivre les formations par voie électronique. Vu la brièveté de la formation, il est essentiel que les candidats admis commencent la lecture de cette documentation avant leur arrivée à Bordeaux.

L'Union syndicale des magistrats souhaite une révision du calendrier d'organisation des concours complémentaires, afin de laisser un temps suffisant, d'une part, entre l'annonce des résultats d'admissibilité et les épreuves d'admission et, d'autre part, entre l'annonce des résultats d'admission et l'entrée en formation.

Elle demande qu'un délai minimal de 3 mois sépare l'annonce des résultats d'admission de l'entrée en formation.

## **II. L'harmonisation des concours ouverts aux professionnels**

### *1. Les conditions d'accès*

Les conditions d'accès des professionnels par la voie des concours complémentaires et de l'intégration directe ont été révisées et harmonisées par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016. La durée d'expérience qualifiante nécessaire pour postuler au concours complémentaire du second grade, auparavant fixée à 10 ans, a été alignée sur celle prévue dans le cadre de l'intégration directe au même grade (7 ans).

Il est cependant regrettable que la condition d'expérience posée pour le 3<sup>e</sup> concours d'accès à la magistrature n'ait pas été révisée à la baisse au regard de cette modification de l'ordonnance. Il apparaît incohérent d'exiger d'un futur auditeur de justice 8 années d'expérience professionnelle<sup>8</sup> alors que la durée d'expérience nécessaire est moindre pour se présenter au concours complémentaire du second grade, à l'intégration directe en qualité de justice ou à l'intégration directe de l'article 22. Une progression devrait être établie entre le 3<sup>e</sup> concours et le concours complémentaire / l'intégration directe.

L'Union syndicale des magistrats propose de réduire la durée d'activités professionnelles posée à titre de condition d'accès au troisième concours de la magistrature prévue par l'article 17 3° de l'ordonnance.

<sup>7</sup> Par exemple, en 2015, publication le 16 décembre 2015, début de formation le 4 janvier 2016 ; en 2016, publication le 8 décembre 2016, début de formation le 9 janvier 2017.

<sup>8</sup> Certes, sans condition relative à la nature particulièrement qualifiante desdites activités.

## 2. Les épreuves et le programme

Un autre aspect essentiel concerne l'harmonisation de l'objet des épreuves et du programme de celles-ci, quel que soit le concours d'accès à la magistrature.

\* Actuellement, les candidats aux deuxième et troisième concours prévus par l'article 17 de l'ordonnance subissent les mêmes épreuves que les candidats au premier concours, à deux exceptions près :

- ils bénéficient d'un dossier documentaire comportant un certain nombre d'articles de doctrine et/ou de décisions dans les épreuves d'admissibilité de dissertation juridique en droit civil et en droit pénal ;
- l'entretien avec le jury ne comporte pas de sujet de culture générale tiré au sort – la partie de l'entretien consacrée à cet aspect est remplacée par une conversation sur le parcours du candidat et sa perception de l'apport qu'il est susceptible de constituer pour la magistrature.

Les programmes des épreuves d'admissibilité sont identiques et couvrent la matière civile et la matière pénale de manière large, de même que le droit public, constitutionnel et les libertés fondamentales.

Les épreuves d'admissibilité intègrent des matières dites techniques (droit social – droit commercial, droit international privé – droit communautaire institutionnel – droit européen des droits de l'homme) et les langues.

\* Les épreuves des concours complémentaires fixées par l'article 2 du décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 sont moins nombreuses et recouvrent des programmes plus limités.

Il n'est prévu que trois épreuves d'admissibilité :

- une consultation ou étude juridique rédigée en 5 heures à partir de documents se rapportant au droit civil et ayant notamment pour but d'apprécier la capacité du candidat à appliquer le droit ;
- une composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public,
- une note de synthèse rédigée à partir d'un dossier de nature juridique.

La consultation ou étude juridique en droit civil prend toujours la forme d'une dissertation juridique classique. Une étude de dossier, comme cela se pratique dans les concours d'accès aux juridictions administratives, pourrait être plus adaptée à un public professionnel.

Les deux épreuves principales devraient en outre être accompagnées d'un dossier documentaire, comme pour le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> concours.

Au stade de l'admissibilité et bien que les concours complémentaires s'adressent à des professionnels, il n'est prévu aucun cas pratique, alors que ce type d'épreuve existe pour les 3 concours prévus par l'article 17.

Par ailleurs, les coefficients dont sont affectées les différentes épreuves des concours complémentaires mériteraient certainement d'être revus. L'épreuve de note de synthèse représente un cinquième de la note finale alors qu'elle a une part beaucoup plus modeste dans les trois concours.

S'agissant de l'admission, le concours complémentaire du second grade ne comporte que deux épreuves : une interrogation orale sur la matière non traitée à l'écrit et un entretien avec le jury comportant une partie pratique et un échange sur l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit.

Le jury des concours complémentaires ne dispose pas d'une fiche individuelle<sup>9</sup> aussi détaillée que celle remplie par les candidats des 3 concours de l'article 17. La généralisation de cet instrument pourrait être intéressante.

L'Union syndicale des magistrats recommande d'harmoniser les épreuves d'admissibilité des concours complémentaires (art. 2 du décret n° 2001-1099) avec celles des trois concours prévus par l'article 17 de l'ordonnance.

<sup>9</sup> Fiche remplie au début des épreuves d'admission et disponible page 16 et s. du dossier de candidature : [http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/rub-devenir-magistrat/epreuves\\_et\\_programmes\\_3concours.pdf](http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/rub-devenir-magistrat/epreuves_et_programmes_3concours.pdf)

Elle souligne l'intérêt de prévoir des épreuves pratiques dès le stade de l'admissibilité, plus adaptées au recrutement de professionnels, et de joindre un dossier documentaire pour les épreuves de dissertation.

Elle attire l'attention du groupe de travail sur l'équilibre des coefficients accordés aux différentes épreuves, en particulier sur la part élevée accordée à l'épreuve de note de synthèse, qui pourrait être revue à la baisse.

Elle recommande de faire remplir aux candidats des concours complémentaires une fiche individuelle de renseignements comparable à celle fournie par les candidats des concours prévus à l'article 17 de l'ordonnance.

Le programme des épreuves d'admissibilité du concours complémentaire<sup>10</sup> est nettement plus limité que celui prévu pour les deuxième et troisième concours.

En matière civile, la procédure civile, pourtant essentielle dans la pratique quotidienne des magistrats, n'est pas au programme<sup>11</sup>. Le couple non marié, le droit des personnes, la filiation, l'autorité parentale, le droit des biens, les régimes matrimoniaux et les successions ne figurent pas davantage dans le programme de droit civil, limité au mariage, au divorce, à la séparation de corps et de fait, au droit des obligations, aux preuves et aux prescriptions.

En matière pénale, la procédure pénale est également hors champ du concours<sup>12</sup>. La responsabilité pénale des personnes morales, les peines et mesures de sûreté, l'enfance délinquante, et certaines infractions importantes en droit pénal spécial (infractions contre la famille, atteintes à la dignité et à la personnalité, blanchiment, extorsion et corruption) sont également omises.

En droit public, l'organisation des institutions sous la cinquième république (hormis les collectivités et établissements publics), l'organisation de la justice ou les contrats administratifs sont absents du programme.

Si l'on peut comprendre que des professionnels éloignés du monde universitaire depuis plusieurs années bénéficient d'un programme allégé notamment des matières techniques, il est regrettable que la procédure et des pans entiers des matières traitées quotidiennement par les magistrats soient exclus du programme des concours complémentaires.

La différence avec le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> concours est d'autant plus incompréhensible que la formation accordée aux magistrats issus des concours complémentaires est extrêmement courte. Il est illusoire d'imaginer que ceux-ci aient le temps d'acquérir des connaissances dans ces domaines pendant leur formation théorique ou pratique, étant rappelé que l'ENM n'est pas une école de droit mais une école d'application.

Un tel décalage place donc les magistrats issus des concours complémentaires en risque lors de leur stage probatoire puis dans leur vie professionnelle.

L'Union syndicale des magistrats demande une modification du programme des épreuves d'admissibilité des concours complémentaires fixé par l'article 16 de l'arrêté du 22 novembre 2001 et un alignement sur le programme des 3 concours prévus par l'article 17 de l'ordonnance s'agissant des matières fondamentales. Une telle extension justifierait d'autant plus la modification du calendrier des épreuves sollicitée *supra*.

<sup>10</sup> Prévu par l'article 16 de l'arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

<sup>11</sup> Elle n'est prévue que pour les candidats au concours complémentaire du 1<sup>er</sup> grade, au stade de l'admission.

<sup>12</sup> Elle entre également dans celui du programme des épreuves d'admission du concours complémentaire du 1<sup>er</sup> grade.

### **III. La mise en place d'un parcours de formation renforcé et commun aux magistrats intégrés et issus des concours complémentaires**

#### *1. La création d'un parcours commun d'accès pour les personnes expérimentées*

Avec les modifications du parcours de formation des magistrats intégrés évoquées (durée de formation d'un mois à Bordeaux, stage préalable réduit à 5 mois), on peut s'interroger sur la pertinence du maintien de 3 parcours de formation pour intégrer la magistrature.

Il serait plus rationnel de prévoir un parcours commun pour les magistrats issus des concours complémentaires et pour les magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire. De la sorte, coexisteraient une formation longue pour les auditeurs de justice et une formation plus rapide adaptée à des professionnels expérimentés recrutés par concours ou sur titres. Les différences entre le parcours de formation des magistrats issus des concours complémentaires et intégrés directement dans le corps judiciaire apparaissent en effet peu compréhensibles.

L'Union syndicale des magistrats est favorable à la création d'un parcours de formation commun aux magistrats issus des concours complémentaires et des intégrés directs dans le corps judiciaire.

#### *2. L'harmonisation des conditions de report de la formation, de rémunération et de prise en compte du stage préalable dans la durée des services effectifs*

Depuis le décret du 9 mai 2017 susmentionné, les magistrats intégrés directement peuvent dorénavant solliciter un report de scolarité en cas d'impossibilité de suivre la formation (art. 34 al. 3 du décret n° 93-21). Avec la mise en place d'un parcours de formation commun et pérenne, une telle possibilité devrait également être offerte aux magistrats admis aux concours complémentaires.

La rémunération des magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire est par ailleurs dorénavant alignée sur celle des auditeurs de justice. Pendant leur formation, les magistrats issus des concours complémentaires bénéficient quant à eux d'un reclassement indiciaire avec une reprise partielle d'ancienneté. Ils perçoivent donc une rémunération généralement plus élevée que les intégrés directs.

Enfin, la durée du stage préalable des magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire est prise en compte au titre des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement, en application de l'article 35 alinéa 2 du décret du 7 janvier 1993 susmentionné, alors que les services effectifs ne sont décomptés, pour les magistrats issus des concours complémentaires, qu'à la date de leur prise de fonction.

L'Union syndicale des magistrats demande que les magistrats issus des concours complémentaires aient la possibilité de solliciter un report de scolarité.

Elle revendique un alignement de la rémunération des magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire sur celle des magistrats stagiaires issus des concours complémentaires.

Elle souhaite que la durée du stage de pré-affectation soit prise en compte dans la durée des services effectifs des magistrats issus des concours complémentaires, par analogie avec les dispositions de l'article 35 alinéa 2 du décret du 7 janvier 1993.

#### *3. L'adaptation de la formation aux enjeux d'une magistrature polyvalente*

Comme cela a été indiqué en préambule, l'intégration directe dans le corps judiciaire et les concours complémentaires sont marqués par un fort taux d'échec.

Ce taux d'échec peut en partie être imputé à la durée trop courte de la formation et du stage probatoire des magistrats recrutés par concours complémentaires. Celle-ci ne permet d'ailleurs pas de les former dans les fonctions judiciaires spécialisées. La limitation de la formation aux fonctions non spécialisées (non expressément prévue par les textes) est regrettable à plus d'un titre.



D'abord, elle place les magistrats issus d'un concours complémentaire dans une situation inconfortable par rapport à leurs collègues. Les chefs de juridiction accueillant ces magistrats se trouvent en effet placés devant une difficulté pour établir les permanences de week-end pour les fonctions spécialisées. Soit ils désignent ces nouveaux collègues non formés, au risque d'une erreur pouvant avoir des conséquences lourdes, soit ils les déchargent de cette participation au service général, créant ainsi des tensions avec les autres magistrats. Or, de fait, les magistrats issus du concours complémentaires se voient proposer des postes dans des juridictions peu attractives, souvent de petite taille et avec un fort taux de vacance. Il est donc contradictoire de recruter des magistrats qui ne pourront exercer aucune fonction spécialisée, tout en les affectant principalement dans des juridictions où ils seront amenés à exercer ces fonctions soit en fin de semaine, soit durant les vacances, soit de manière plus pérenne pour suppléer une vacance de poste. Ce système conduit à mettre ces magistrats en difficulté, de même que la juridiction et les justiciables.

Ensuite, une telle limitation des fonctions exercées laisse planer un doute sur la légitimité de ces collègues à obtenir un changement de poste vers une fonction spécialisée. La formation accordée lors d'un changement de fonction semble en effet bien limitée et ne permet pas toujours de compenser l'absence de formation initiale.

Les parcours de formation doivent être repensés pour permettre d'assurer une formation de qualité, adaptée à une magistrature où la technicité attendue s'est considérablement accrue ces dernières années. Le besoin de formation apparaît d'autant plus criant pour les professionnels issus de secteurs professionnels éloignés de la sphère judiciaire.

À l'évidence, l'interrogation initiale devrait porter sur la durée de formation nécessaire pour devenir un magistrat polyvalent. Une telle ambition ne peut se satisfaire d'une formation théorique d'un mois et pratique de quatre mois. Avec des durées aussi courtes, les enseignements sont limités à l'apprentissage des savoir-faire au détriment des enseignements sur la posture du magistrat. Ces enseignements sont pourtant primordiaux pour appréhender les règles éthiques et la déontologie propres à nos métiers. Par comparaison, les auditeurs de justice reçoivent une formation théorique de 8 mois à Bordeaux.

Enfin, une formation théorique suffisamment longue offrirait plus de chances aux personnes recrutées d'atteindre le niveau attendu en stage probatoire.

Inversement, les magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire signalent fréquemment le caractère excessif de la durée du stage préalable (passée de six à cinq mois, art. 35 du décret du 7 janvier 1993), qui pourrait être diminuée pour compenser une formation théorique plus longue.

L'USM demande que la formation et le stage probatoire des magistrats issus des concours complémentaires portent sur l'ensemble des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire. La durée du stage probatoire devrait être portée à six mois pour permettre une formation et une évaluation sur les fonctions spécialisées.

Elle souhaite que la durée de formation théorique à l'ENM des magistrats issus des concours complémentaires et intégrés directement dans le corps judiciaire soit augmentée de manière significative et portée à 3 mois au moins.

En revanche, la formation préalable à l'exercice des fonctions des magistrats intégrés au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance pourrait être réduite à trois mois.

#### 4. L'amélioration des processus d'évaluation de l'aptitude à exercer des fonctions judiciaires

Cet aspect a déjà été abordé dans une précédente note transmise au groupe de travail.

En complément, il convient de souligner le décalage qui existe entre l'évaluation de l'aptitude des auditeurs de justice et celle des magistrats intégrés directs ou issus des concours complémentaires. Il y a plusieurs années, le processus d'évaluation des auditeurs de justice a été complètement repensé, avec l'intervention accrue des coordinateurs régionaux de formation (CRF) de l'ENM. Ces derniers ont pour mission de vérifier l'aptitude des auditeurs en observant trois audiences.

Les magistrats stagiaires issus des concours complémentaires et les intégrés directs évoquent fréquemment des disparités importantes d'un lieu de stage à l'autre, avec occasionnellement des marques de défiance de la part de certains maîtres de stage considérant leur mode de recrutement comme inadapté ou incomplet. Il est d'ailleurs encore fréquent de relever dans les évaluations du stage probatoire une référence à la durée du stage ou aux modalités de recrutement qui ne permettent pas d'évaluer le stagiaire.

Ces disparités sont connues de l'ENM, qui ne dispose cependant pas des moyens de faire intervenir régulièrement les CRF dans le suivi du stage probatoire des intégrés directs et des stagiaires issus des concours complémentaires ni, au vu de l'état des juridictions, et du nombre de magistrats en formation, de sélectionner des centres de stage en capacité d'accueillir des stagiaires dans des conditions optimales.

Dans la mesure où l'aptitude des intéressés s'apprécie exclusivement sur la base des rapports de stage et de l'entretien avec le jury, il serait utile de compléter les évaluations des maîtres de stage par celles de CRF.

L'Union syndicale des magistrats demande que le processus d'évaluation du stage probatoire des magistrats issus des concours complémentaires et intégrés directs soit davantage calqué sur celui des auditeurs de justice. Elle suggère une intervention accrue des CRF.

Dans le même ordre d'idée, il est constaté que les pouvoirs du jury d'aptitude sont plus étendus à l'égard des auditeurs de justice qu'à l'égard des magistrats issus des concours complémentaires ou intégrés directement dans le corps judiciaire.

L'idée d'une prolongation du stage de pré-affectation est intéressante pour les candidats ayant besoin d'un accompagnement renforcé. Elle ne permet cependant pas de s'assurer que ces candidats seront effectivement aptes à l'issue du stage prolongé. Un redoublement du stage probatoire permettrait d'accorder une seconde chance aux candidats qui, parfois, n'ont pas pleinement mesuré les exigences élevées du stage probatoire, en termes de positionnement, de quantité et de qualité de travail. Il offrirait aux évaluateurs l'opportunité de s'assurer que les réserves peuvent être levées par une plus grande pratique. Enfin, cela réduirait le risque d'une différence de traitement d'une juridiction à l'autre, déjà souligné précédemment.

L'Union syndicale des magistrats revendique avec force que le jury d'aptitude ait la possibilité de proposer le redoublement du stage probatoire des magistrats intégrés directement et issus des concours complémentaires.

Elle souhaite que le jury ait en outre la possibilité de prévoir un stage préalable ou de pré-affectation prolongé jusqu'à quatre mois.

#### **IV. L'accompagnement des magistrats à la prise de fonction et le renforcement de la formation continue obligatoire des magistrats recrutés par les voies latérales**

L'amélioration des conditions d'entrée en fonction, de changement de fonction, de formation, de rémunération peut apparaître à la limite de l'objet du groupe de travail. Il s'agit cependant de garanties permettant d'attirer les meilleurs éléments et de les rassurer sur leurs chances de réussir leur reconversion professionnelle.

##### *1. L'accompagnement des magistrats lors de la prise de fonction*

Le rythme d'activité extrêmement soutenu des magistrats est difficile à atteindre dès la prise de poste. La mise en place d'un tutorat et d'un service allégé pendant les premiers mois suivant l'entrée en fonction permettrait, comme dans les juridictions administratives, de mieux accompagner les nouveaux magistrats dans leur entrée dans le corps judiciaire.

L'Union syndicale des magistrats suggère de mettre en place un véritable accompagnement des magistrats lors de leur prise de fonction, avec un tutorat et un service allégé pendant une durée de six mois.

##### *2. Le renforcement de la formation continue*

Les magistrats issus des concours complémentaires ont une obligation de formation continue renforcée de trois mois au cours des six années suivant leur nomination (dernier alinéa de l'art. 5 du décret n° 2001-1099 du 2 novembre 2001).

Ce droit à une formation renforcée n'existe pas pour les magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire. Conformément au souhait d'harmonisation des parcours de formation, il serait utile que ce texte soit étendu aux intégrés directs.

En outre, il serait souhaitable de clarifier le texte avec une indication précise de durée annuelle de formation. Un rappel aux chefs de juridictions et à la sous-direction de l'ENM en charge de la formation continue devrait être fait sur l'existence de cette disposition parfois méconnue.

L'Union syndicale des magistrats souhaite que l'obligation de formation continue renforcée prévue par l'article 5 du décret n° 2001-1099 du 2 novembre 2001 soit également applicable aux magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire.

Elle estime nécessaire de clarifier cette disposition en indiquant une durée de formation continue sur une base annuelle. Elle invite à rappeler régulièrement aux chefs de juridictions et à la sous-direction de l'ENM en charge de la formation continue l'existence de cette disposition.

#### **V. L'amélioration des modalités de prise en compte de l'expérience antérieure**

Aux termes des articles 21-1 alinéa 11 et de l'article 26 alinéa 5 de l'ordonnance, « les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés [au titre de l'article 18-1, par les voies du deuxième et du troisième concours et des concours complémentaires] sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement ».

Les modalités d'application sont fixées par les dispositions des articles 17-2 à 17-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, applicables également aux magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire.

Peu lisibles, ces règles ne prennent en compte que très partiellement l'expérience acquise antérieurement. Elles ne sont pas propices à la candidature de candidats fortement rémunérés dont les perspectives seront limitées tant au niveau de la rémunération que de la carrière ou des droits à pension de retraite.

### 1. Expérience antérieure et reprise indiciaire

En application des dispositions de l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993, « les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'école nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1, 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon par l'article 12, une fraction des années d'activité professionnelle antérieure ».

Ces dispositions sont reprises à l'identique pour les magistrats recrutés par concours complémentaires (art. 6 du décret 2001-1099 du 22 novembre 2001).

\* Les modalités de prise en compte sont assez complexes. En premier lieu, il convient de calculer la durée totale d'activité en qualité de fonctionnaire ou agent de catégorie A, cadre ou assimilé. Les années d'expérience dans une autre qualité sont assimilées à des années de service en catégorie A à hauteur de 40 %.

Par exemple, un juriste d'entreprise ayant cumulé 12 ans d'ancienneté dont 5 ans d'expérience en qualité de juriste non cadre et 8 ans en qualité de cadre verra son activité prise en compte à hauteur de 10 ans [8 + (5 x 40%)].

\* En second lieu, une décote est appliquée. Les cinq premières années sont tout simplement perdues. Les années comprises entre 5 et 12 ans comptent pour moitié et les années au-delà de 12 ans comptent à hauteur des trois-quarts.

Pour les magistrats intégrés directement au premier grade, il suffit de soustraire 7 ans du total ainsi obtenu.

Échelon du second grade atteint en fonction des années d'activité en catégorie A (ou assimilées) :

Expérience en cat. A	Années reprises	Échelon	Indice majoré
0 à 5 ans	aucune	1 <sup>er</sup>	452
5 à 7 ans	0 à 1 an	1 <sup>er</sup>	452
7 à 9 ans	1 à 2 ans	2 <sup>e</sup>	496
9 à 12,66 ans	2 à 4 ans	3 <sup>e</sup>	546
12,67 à 15,33 ans	4 à 6 ans	4 <sup>e</sup>	582
> 15,33 ans	> 6 ans	5 <sup>e</sup>	619

Échelon du 1<sup>er</sup> grade atteint en cas d'intégration ou concours complémentaire au 1<sup>er</sup> grade :

Expérience en cat. A	Années reprises	Échelon	Indice majoré
< 16,67 ans	aucune	1 <sup>er</sup>	658
16,67 à 18,66 ans	0 à 1,5 an	1 <sup>er</sup>	658
18,67 à 20,66 ans	1,5 à 3 ans	2 <sup>e</sup>	696
20,67 à 22,66 ans	3 à 4,5 ans	3 <sup>e</sup>	734
22,67 à 24,66 ans	4,5 à 6 ans	4 <sup>e</sup>	783
24,67 à 26,66 ans	6 à 7,5 ans	5 <sup>e</sup>	821
26,67 à 29,33 ans	7,5 à 9,5 ans	6 <sup>e</sup> A	881

À la lecture de ces tableaux, il est aisé de constater que l'ancienneté n'est que partiellement reprise au niveau indiciaire. Une expérience en qualité de cadre ou d'avocat de 10 ans n'est prise en compte qu'à hauteur de 2,5 ans et il faudra plus de 15 ans d'expérience en cette qualité pour arriver au dernier échelon du second grade.

\* À ce caractère partiel de la reprise s'ajoute une limitation importante du fait du caractère « écrasé » de la grille au second grade. La loi organique du 25 juin 2001 et le décret du 31 décembre 2001 ont en effet profondément remanié le paysage du recrutement par les voies latérales. Le repyramidage des postes a conduit à ramener de 10 à 7 ans la durée pour accéder au premier grade. En contrepartie de cette avancée, une grille indiciaire écrasée au second grade a été mise en place, comportant seulement 5 échelons au lieu de 10 auparavant.

Ainsi, un magistrat intégré au dernier échelon du second grade y restera cantonné tant qu'il ne passera pas au 1<sup>er</sup> grade. Comme cela sera indiqué ci-après, le passage au premier grade nécessite en principe au moins 5 ans de services effectifs au second grade. Pendant ces 5 années, aucune progression salariale n'est possible, hormis à travers l'évolution du taux de prime modulable ou en application de la garantie de maintien du pouvoir d'achat.

L'article 13 du décret du 7 janvier 1993 prévoit que « les magistrats promus du second au premier grade sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaire pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur. »

Il résulte de cette règle que lors de sa promotion au premier grade, le magistrat ne conserve l'ancienneté acquise dans le dernier échelon du second grade que dans la limite de 18 mois lui permettant d'atteindre directement le second échelon du premier grade. Le surplus est perdu. Exprimé autrement, cela signifie qu'un magistrat intégré directement au dernier échelon non seulement plafonne pendant 5 ans au même traitement mais ne garde pas le bénéfice de la reprise de son ancienneté une fois parvenu au 1<sup>er</sup> grade. Il se contente d'accéder au deuxième échelon.

Même avec un déroulement de carrière idéal (passage au 1<sup>er</sup> grade dès que possible), un avocat intégré à l'âge de 43 ans avec 16 ans d'expérience ne pourra espérer atteindre le dernier chevron du 7<sup>e</sup> échelon qu'après 15,5 ans de carrière, à l'âge de 58,5 ans, soit un gain de seulement 3,5 ans par rapport à un magistrat recruté par le 1<sup>er</sup> concours.

À défaut de valoriser l'expérience antérieure par l'accès aisé à des postes à profil, ces règles peuvent aboutir à une forme de déception et de démotivation.

L'Union syndicale des magistrats a toujours combattu les conséquences négatives de la mise en place d'une grille indiciaire écrasée au second grade.

Elle réitère sa demande de création d'échelons supplémentaires au second grade.

Elle estime que les conditions de reprise indiciaire prévues par l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993 devraient être revues dans un sens plus favorable aux personnes susceptibles d'en bénéficier, la décote de cinq ans devant être supprimée.

## 2. Expérience antérieure et avancement

Si la prise en compte de l'activité antérieure du magistrat est déjà limitée s'agissant de la rémunération, elle apparaît encore plus anecdotique pour l'avancement du second au premier grade.

L'article 17-4 du décret de 1993 prévoit que « pour l'accès au premier grade des magistrats recrutés au second grade de la hiérarchie judiciaire par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la fraction d'activité professionnelle antérieure, déterminée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17-2, est assimilée aux services effectifs exigés par l'article 15, à raison de la moitié de sa durée pour la fraction comprise entre quatre et huit ans »<sup>13</sup>.

Plus simplement, pour l'avancement au premier grade, l'activité antérieure est prise en compte dans la limite de deux ans de services effectifs et de manière limitée. En effet, seules les personnes disposant d'au moins 12,67 ans d'expérience en catégorie A (ou assimilée) peuvent prétendre à une telle prise en compte. Il faut justifier de 15,33 ans pour gagner un an au titre de l'avancement et 18 ans d'expérience pour en gagner deux.

---

<sup>13</sup> L'article 8 du décret du 22 novembre 2001 prévoit la même règle pour les magistrats recrutés sur concours complémentaire au second grade.

En tout état de cause, un magistrat recruté par voie latérale ne pourra donc atteindre le 1<sup>er</sup> grade qu'après 5 années de services effectifs au lieu de 7<sup>14</sup>.

L'Union syndicale des magistrats considère que les modalités de prise en compte de l'activité antérieure pour le calcul de la durée des services effectifs, prévues par l'article 17-4 du décret du 7 janvier 1993 doivent être réévaluées en faveur des personnes concernées.

Elle estime qu'elle devrait être alignée sur la durée de reprise indicielle dans la limite de 5 ans.

## **VI. Le recrutement temporaire de magistrats spécialisés au sein des juridictions du fond et le traitement du recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire**

Au-delà des incohérences ponctuelles entre les différents modes de recrutements soulignées dans la présente note, une réflexion plus globale sur les modes d'accès à la magistrature devrait être entreprise.

Si les modes actuels de recrutement latéral permettent aujourd'hui d'accueillir de nombreux collègues, force est de constater que l'objectif d'ouverture à des profils soit spécialisés, soit provenant d'autres univers professionnels, n'est pas pleinement atteint. L'insuffisance de la durée de formation explique pour partie ce phénomène.

La polyvalence attendue des magistrats contribue également à rejeter des candidats certes excellents dans certains domaines mais inadaptés pour assumer l'intégralité des fonctions judiciaires.

La spécialisation grandissante de celles-ci devrait cependant orienter vers des recrutements de spécialistes répondant à des besoins précis (notamment en droit social et fiscal). Que l'on songe à la création des pôles sociaux ou encore aux chambres commerciales ou sociales des cours d'appel, il est regrettable de ne pas pouvoir s'adjoindre des spécialistes de ces matières au nom d'une gestion des ressources humaines de masse imposant une polyvalence parfois inutile, surtout à l'égard de professionnels âgés ayant une carrière de courte durée devant eux. Pour les plus jeunes, un recrutement temporaire dans des fonctions spécialisées ou dans un contentieux technique pourrait être, comme pour les détachements judiciaires, le préalable à une intégration.

Il existe déjà des voies de recrutement temporaire mais elles ne couvrent pas l'intégralité des profils de candidats. Le détachement permet de puiser dans le vivier des fonctionnaires d'autres corps. Les conseillers en service extraordinaire à la Cour de cassation sont également un moyen de s'adjoindre des compétences de haut niveau. Enfin, les magistrats à titre temporaire offrent un soutien appréciable. Néanmoins, le volume des vacations de ces derniers est limité et la rémunération offerte peut être considérée comme dissuasive.

L'Union syndicale des magistrats recommande d'envisager l'extension du dispositif des conseillers en service extraordinaire à la Cour de cassation au niveau des juridictions du fond, pour satisfaire le besoin de recrutement de spécialistes<sup>15</sup>.

Si le groupe de travail n'a pas souhaité que soient spécialement développées des observations relatives aux recrutements temporaires, l'USM souhaite néanmoins aborder les modalités de recrutement des magistrats à titre temporaire (MTT).

Avant la réforme de la loi organique du 8 août 2016, les MTT étaient recrutés sur avis de la commission d'avancement, les juges de proximité l'étaient quant à eux directement par le CSM.

Si le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 pris en application de la loi organique du 8 décembre 2016 rend enfin effectif le stage probatoire des MTT introduit par la loi organique de 2001, la suppression des juridictions de proximité a conduit le législateur à supprimer les juges éponymes, en faveur d'un statut unique aux compétences élargies. Cette réforme, introduite par voie d'amendement

<sup>14</sup> Sauf hypothèse de cumul avec une autre cause de réduction, notamment en cas d'exercice outre-mer ou pour le service national.

<sup>15</sup> Dans sa « Lettre du garde des Sceaux à un futur ministre de la Justice », Jean-Jacques URVOAS préconise également cette piste d'ouverture complémentaire.

parlementaire, n'a fait l'objet d'aucune concertation ni étude d'impact. Or au lieu de confier l'ensemble des recrutements de magistrats à la commission d'avancement, il a maintenu cette compétence au CSM.

Ainsi :

- pour les lauréats des divers concours, c'est l'admission au concours qui permet l'accès à la magistrature ;
- pour les MTT, la demande d'intégration sur titre est examinée par le CSM, qui décide du stage probatoire et en apprécie le bilan ;
- alors que pour l'ensemble des autres recrutements (article 18-1, intégrations au 2<sup>nd</sup>, 1<sup>er</sup> grade et hors hiérarchie, détachements judiciaires, recrutement en service extraordinaire) la commission d'avancement statue sur l'intégration, le CSM ne rendant son avis que sur la proposition de nomination.

Il eut été préférable de confier l'ensemble des recrutements sur titres à la commission d'avancement, qui a la compétence et l'expérience requises ; cela assurerait en outre une cohérence dans les processus de recrutement, en les entourant d'un maximum de garanties.

L'Union syndicale des magistrats demande que le processus de recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire soit traité par la commission d'avancement et non par le Conseil supérieur de la magistrature.